



Arrêt

**n° 174 692 du 15 septembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris le 16 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 28 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABEAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Par courrier daté du 27 mai 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que le requérant a été mis en possession d'une « carte F », à savoir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en date du 2 mars 2016.

1.2 Interpellées à l'audience sur les conséquences d'une telle délivrance au regard du présent recours, la partie défenderesse expose que le recours est devenu sans objet et le conseil de la partie requérante se borne à déclarer qu'elle n'a pas de mandat pour s'exprimer sur ce point.

1.3 S'agissant du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 16 septembre 2014, la partie requérante ne conteste pas qu'elle bénéficie actuellement d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (en ce sens, C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006).

En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une « carte F » le 2 mars 2016 et ayant bénéficié d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris ; à l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucune observation spécifique. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

1.4 Pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'en délivrant une « carte F » au requérant, la partie défenderesse a implicitement, mais certainement, retiré cette décision. Le recours est dès lors devenu sans objet à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN